CHÂLONS EN CHAMPAGNE AGGLO

Quelles démarches pour quels travaux ?

Objet de la demande		Autorisation à demander						
		Permis de construire	Déclaration préalable	Permis de démolir	Permis d'aménager	Demande d'enseigne	Autorisation d'aménager un ERP	Aucune démarche
Façade	Ravaler la façade							Hors périmètre ABF ou sans délibération CM (*)
Menuiseries	Changer de porte ou de fenêtres							Entretien à l'identique hors ZPPAUP
	Changer ses volets							Entretien à l'identique hors ZPPAUP
	Repeindre les fenêtres ou une porte							Entretien à l'identique hors ZPPAUP
Toiture	Modifier le volume d'une toiture de façon à permettre un aménagement intérieur							
	Modifier une toiture sans aménagement intérieur (= pose de fenêtres de toit, verrière, cheminée,...)							
	Refaire la couverture							Réparation partielle ou à l'identique hors ZPPAUP
	Poser des panneaux photovoltaïques							
Clôture	Changement ou création de clôture							Hors périmètre ABF ou sans délibération CM (*)
Construction (1) (3) (4)	Création d'une surface < 5 m²							
	Création d'une surface > 5 m² mais < 20 m²						Si ERP	
	Création d'une surface > 20 m²						Si ERP	
	Extension d'une surface < 20 m²						Si ERP	
	Extension d'une surface > 40 m²						Si ERP	
	Extension d'une surface > 20 m² et < 40 m² avec une surface totale (soit existant + extension) < 170 m²						Si ERP	
	Extension d'une surface > 20 m² et < 40 m² avec une surface totale (existant + extension) > 170 m²						Si ERP	
	Modification du volume du bâtiment et percement ou agrandissement d'une ouverture sur mur extérieur (ex = construction véranda < 20 m² et transformation fenêtre en porte-fenêtre pour y accéder)						Si ERP	
	Terrasse ou plate-forme de plain pied							
Changement de destination (2)	En modifiant les structures porteuses ou la façade							
	Sans travaux							
Démolition	Dans la ZPPAUP et dans le périmètre de protection Monument Historique de 500 m autour du MH, démolir tout ou une partie de bâtiment							
	Hors secteur ZPPAUP et périmètre de protection MH, démolir tout ou une partie de bâtiment							
Piscine	Avec une couverture à plus de 1,80 m de haut, quelle que soit la superficie du bassin							
	Dont le bassin a une superficie > 100 m², non couverte ou couverte mais hauteur moins de 1,80 m							
	Dont le bassin a une superficie > 10 m² et < 100 m², non couverte ou couverte mais hauteur moins de 1,80 m							
	Dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 10 m², non couverte ou couverte mais hauteur moins de 1,80 m							
Commerce	Remettre à neuf un local commercial en modifiant les volumes						Aménagement intérieur	
	Changer une vitrine						Si changement de la porte	
	Aménagement intérieur (cheminement, mobilier,...)							
	Repeindre la menuiserie d'une vitrine							
	Changer ou ajouter des enseignes au commerce							
	Poser un système de protection, de fermeture nocturne							
	Accrocher un auvent ou un store-banne							
Division de terrain (3)	Lotissement : création d'un lot à construire		(La division peut aussi être prévue dans le dossier de permis de construire)					
	Lotissement qui prévoit la création ou l'aménagement de voies, des espaces ou d'équipements communs							
	Division de terrains bâtis, rattachement de terrains,...							Demande de certificat de numérotage valant division

* ABF : Architecte des Bâtiments de France (Avis obligatoire préalable à tous travaux en ZPPAUP et dans le périmètre de protection d'un Monument historique), ou si le Conseil Municipal n'a pas a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement/de clôture à autorisation => Ravalement = Article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme, clôture = Article R.421-12 du Code de l'urbanisme (Modifications suite Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme)

(1) Modification au 1er janvier 2012 en application du Décret n°2011-1771 du 5 décembre 2011 relatif aux formalités à accomplir pour les travaux sur constructions existantes

(2) Changement de destination = Il existe 9 destinations (Article R.123-9 du Code de l'urbanisme) : Habitation, Industrie, Hébergement hôtelier, Exploitation agricole ou forestière, Bureaux, Entrepôt, Commerce, Artisanat, Construction et installation nécessaire au service public ou d'intérêt collectif. Article R.421-14 du Code de l'urbanisme, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. **Attention changements = article R151-27 suite Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015**

(3) Modification au 1er mars 2012 en application du Décret n°2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

(4) Modification au 1er mars 2012 en application du Décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme